

CODE D'ETHIQUE ET DE CONDUITE DES AFFAIRES



TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Préambule

I. Conflits d'intérêts

En pratique

Activités extérieures

En pratique

II. Lutte contre la corruption

Qu'est-ce que la corruption

Cadeaux et invitations

En pratique

Agents publics

En pratique

Paiements de facilitation

En pratique

Recours à des intermédiaires

Signaux d'alarme

En pratique

III. Respect de la libre concurrence

En pratique

IV. Confidentialité des informations

Protection des informations confidentielles ou sensibles

En pratique

Délit d'initié

En pratique

V. Protection des données à caractère personnel

En pratique

VI. Respect et protection des actifs du Groupe

Protection des actifs

En pratique

Utilisation de la messagerie électronique et de l'internet

En pratique

Media et communication externe

En pratique

Activités caritatives et mécénat

VII. Informations financières et réponses aux requêtes de l'administration et des autorités compétentes

Exactitude et fiabilité des informations des données
commerciales et financières

Réponses aux requêtes de l'administration et des autorités compétentes

En pratique

VIII. Pratiques commerciales internationales

En pratique

IX. Gouvernance de l'éthique

INTRODUCTION

Depuis toujours, les valeurs éthiques sont au cœur de la stratégie du groupe Casino et de son développement.

Œuvrer avec intégrité, équité et honnêteté est une composante clé du succès durable.

Avoir un comportement éthique, agir en conformité avec les lois et règlements doit être la priorité de chacun et de chacune d'entre nous.

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II ») est venue renforcer cette exigence éthique.

Chaque jour, nous sommes amenés à prendre des centaines de décisions. Certaines d'entre elles sont faciles à prendre, d'autres peuvent faire surgir des questions d'éthique parfois complexes qui méritent que l'on s'y attarde.

Dans cette perspective, a été adopté le présent Code d'éthique et de conduite des affaires qui, d'une part, précise les exigences du Groupe en matière de prévention du risque de corruption et, d'autre part, définit les normes de comportement applicables à nos activités, expose les lignes directrices à respecter par chacun d'entre nous au sein du Groupe, lorsque nous sommes amenés à prendre des décisions sur des sujets d'ordre éthique.

Chaque collaborateur, chaque collaboratrice est un ambassadeur du Groupe et doit, à ce titre, se montrer exemplaire.

C'est l'adhésion de toutes et de tous à nos valeurs qui continuera de garantir les succès futurs du groupe Casino.

Nous vous remercions de bien vouloir porter la plus grande attention à la lecture ainsi qu'au respect de ce Code d'éthique et de conduite des affaires.

La Direction Générale

PRÉAMBULE

L'objectif du Code d'éthique et de conduite des affaires

Outre la mise en œuvre des dispositions impératives de la loi Sapin II en matière de lutte contre la corruption, le présent Code d'éthique et de conduite des affaires (ci-après le « Code ») expose la politique du groupe Casino en matière d'éthique des affaires et de comportement individuel. Il est le document de référence commun destiné à l'ensemble des salariés, ainsi qu'aux dirigeants et administrateurs du Groupe (désignés collectivement sous le vocable « collaborateur », puisque collaborant à la vie interne du Groupe) des sociétés du groupe Casino, à savoir les sociétés filiales (participation majoritaire) et les sociétés contrôlées (ci-après le « Groupe »).

Le présent Code définit les valeurs qui sont au cœur de la culture du Groupe : la conformité aux lois et règlements, l'intégrité, la loyauté, la transparence, l'honnêteté et le respect d'autrui.

Il a vocation à s'appliquer essentiellement en interne mais chaque collaborateur doit s'assurer que les valeurs et règles qu'il véhicule sont connues et respectées par nos partenaires dans le cadre de nos relations d'affaires (prestataires, fournisseurs, clients, acteurs publics, intervenants ponctuels, etc.).

Ce Code complète et renforce les valeurs CLES, les 9 engagements de la Charte Ethique ainsi que les Attitudes et Comportements Managériaux. Il précise les règles de conduite, les principes d'actions et les obligations éthiques que chaque collaborateur doit observer en toutes circonstances dans l'exercice quotidien de son activité.

Le présent Code ne peut être exhaustif et ne peut traiter de l'intégralité des situations qui peuvent se présenter, ni fournir des informations sur l'ensemble de la réglementation applicable. Il est néanmoins attendu de chaque collaborateur qu'il agisse à tout moment dans le respect de la lettre et de l'esprit du Code, avec intégrité, honnêteté et équité.

Des Codes, Chartes, Programmes de conformité ou d'intégrité ont été ou peuvent être établis et mis à jour par des sociétés du Groupe, en conformité avec les réglementations locales applicables ou à l'effet d'explicitier ou détailler, sur certains sujets du Code, les règles applicables et comportements à respecter. Les collaborateurs de celles des sociétés du Groupe concernées par ces documents doivent, de la même façon, les appliquer rigoureusement.

Champ d'application

Le respect du présent Code s'impose à chacun des collaborateurs des sociétés du Groupe, tels que définis ci-avant, quel que soit leur niveau hiérarchique, en France et à l'étranger.

Chaque collaborateur se doit de connaître, comprendre et respecter strictement les principes et règles qu'il énonce et doit se comporter avec une éthique professionnelle exemplaire.

Chaque entité du Groupe a la responsabilité de mettre en œuvre le présent Code et de déployer ses lignes directrices selon les spécificités de ses activités et/ou de son implantation géographique, ainsi que de la réglementation applicable. Elle doit prendre les mesures nécessaires pour informer ses collaborateurs des responsabilités et obligations en découlant.

Si les lois ou les règlements en vigueur localement autorisent un comportement non conforme au présent Code, il est demandé à chacun de faire prévaloir les règles du Code.

En cas de conflit ou de doute quant à l'application ou à l'interprétation d'une loi ou d'un règlement, consultez la Direction juridique et/ou le Déontologue avant de prendre une décision ou d'agir.

Le présent Code entrera en vigueur dans les sociétés du Groupe après réalisation des formalités requises, le cas échéant, par la réglementation locale applicable.

I. Conflits d'intérêts

Chaque collaborateur se doit d'exercer ses responsabilités avec bonne foi et loyauté à l'égard du Groupe.

Chaque collaborateur doit veiller à se prémunir contre toute situation de conflit d'intérêts.

Il existe un conflit d'intérêts lorsque, dans le cadre de son activité professionnelle, les intérêts personnels du collaborateur sont directement ou indirectement en contradiction ou en concours avec les intérêts du Groupe et peuvent, dès lors, influencer la position ou la décision qu'il est amené à prendre ou à ne pas prendre et mettre en cause sa loyauté.

Par intérêts personnels, il convient d'entendre ceux du collaborateur mais également ceux de toute personne physique ou morale avec laquelle il pourrait, directement ou indirectement, être lié.

Afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts, le collaborateur doit être attentif aux situations dans lesquelles l'impartialité et la neutralité de ses décisions professionnelles pourraient être altérées.

Si la situation de conflit d'intérêts n'est pas en elle-même réprimée par la loi, elle est susceptible d'entraîner des faits constitutifs d'infractions pénales (telles que : prise illégale d'intérêts, favoritisme, corruption, etc.).

Exemples de situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts

- Créer ou investir dans une activité concurrente à celles du Groupe ou investir dans l'activité d'un fournisseur ou d'un client.
- Engager commercialement le Groupe quand le collaborateur, directement ou indirectement, y a un intérêt financier ou tout autre intérêt personnel.
- Travailler sous quelque forme que ce soit/être en relation d'affaires personnelle avec un client, un fournisseur ou un concurrent du Groupe ou détenir des intérêts significatifs dans ces derniers.
- Exercer, de manière indépendante, une activité de consultant pour un client, un fournisseur ou un concurrent du Groupe.
- Recevoir, directement ou indirectement, des avances, prêts, garanties ou services, cadeaux, dans le but d'influencer une décision du Groupe.
- Faire affaire au nom du Groupe avec un membre de sa famille ou une entreprise avec laquelle le collaborateur et/ou un membre de sa famille est associé.



En pratique

- Informez le Déontologue de tout projet d'opération ou de relation d'affaires susceptible de créer un conflit d'intérêts réel ou apparent et obtenez son accord exprès, préalable et écrit avant mise en œuvre, le cas échéant.
- N'acceptez pas d'invitation, de cadeau, de divertissement, de voyage ou de repas de la part d'un client ou d'un fournisseur, d'un partenaire ou d'un tiers, en échange duquel/de laquelle vous devrez faire ou promettre de faire ou de ne pas faire quelque chose, ou encore qui vous conduirait à vous sentir redevable.
- Si, à raison de vos fonctions et/ou des informations auxquelles vous avez accès, vous avez connaissance ou il vous est proposé une opportunité commerciale, vous devez en informer votre responsable hiérarchique et la Direction juridique de l'entité dont vous dépendez.
- N'acceptez pas de propositions d'affaires, de commissions ou tout autre arrangement financier de la part d'un client, d'un fournisseur ou d'un concurrent du Groupe.
- Abstenez-vous d'acquérir, pour votre usage personnel, des biens ou des services auprès de fournisseurs ou prestataires du Groupe selon des modalités autres que celles applicables au grand public ou établies par la politique du Groupe.
- Si vous vous trouvez dans une situation potentielle de conflit d'intérêts, demandez-vous si vos intérêts personnels pourraient interférer avec ceux du Groupe et si cela pourrait être perçu comme tel par toute personne interne ou externe à celui-ci.
- En cas de doute sur l'existence d'une situation de conflit d'intérêts, référez-en au Déontologue.



QUESTION

J'ai été impressionné par la qualité du travail d'un fournisseur du Groupe, raison pour laquelle j'envisage d'investir dans cette société. Existe-t-il un risque de conflit d'intérêts ?

RÉPONSE

Même si votre participation n'est que financière, il pourrait y avoir conflit d'intérêts selon votre fonction au sein du Groupe, votre influence sur les décisions d'achats, le montant de votre investissement et l'importance du Groupe en qualité de client de la société concernée. La seule façon de savoir si cela est acceptable ou non est d'en informer le Déontologue et d'en discuter ouvertement.

Activités extérieures

Dans le cadre de l'obligation générale de loyauté à laquelle est tenu tout collaborateur, l'exercice simultané d'une autre activité, directement ou indirectement, sous quelle que forme que ce soit, rémunérée ou non, dans une entreprise concurrente ou dans une entreprise qui entretient des relations commerciales avec le Groupe est proscrit, sauf autorisation écrite préalable de la Direction des Ressources Humaines après information du Déontologue.

L'application de cette règle est sans préjudice des dispositions de plein droit relatives au travail à temps partiel.

Cette règle ne s'applique pas aux organisations caritatives, civiques, religieuses, éducatives, publiques, politiques ou sociales, ou de conseils de copropriété pour autant que leurs activités ne présentent pas de conflits d'intérêts avec le Groupe et n'exigent pas d'y consacrer un temps qui serait incompatible avec l'activité professionnelle exercée au sein du Groupe.



En pratique

- Veillez, dans le cadre de ces activités, à ne pas vous exprimer au nom du Groupe.
- Avant de solliciter ou en cas de sollicitation de la part d'un concurrent, client, tiers ou d'un partenaire du Groupe, pour occuper une fonction de quelque nature que ce soit, rémunérée ou non, informez-en le Déontologue et obtenez l'autorisation préalable et écrite de la Direction des Ressources Humaines.
- Ne donnez aucune réponse favorable vous engageant avant d'avoir l'autorisation écrite préalable de la Direction des Ressources Humaines.
- N'utilisez pas les ressources du Groupe pour verser de l'argent ou pour offrir des objets de valeur ou des avantages, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, à un représentant de l'Etat, à un parti politique ou à un candidat à un mandat politique.
- N'utilisez pas plus vos actifs personnels pour offrir des cadeaux, repas ou divertissements à des tiers dans des situations où il serait interdit d'utiliser les ressources du Groupe pour ce faire.



QUESTION

Je suis bénévole pour un candidat local dont les valeurs me semblent très similaires à celles du Groupe. Puis-je utiliser la photocopieuse pour imprimer des tracts ?

RÉPONSE

Non. N'utilisez ni votre temps de travail, ni aucune autre ressource du Groupe pour soutenir une quelconque activité politique.

II. Lutte contre la corruption

*« Le Groupe réproouve la corruption sous toutes ses formes
et veille à ce que ses collaborateurs s'impliquent pour faire respecter ce principe »*

Notre objectif commun est d'ancrer une culture d'entreprise avec une tolérance zéro en matière de corruption. Cet objectif doit être partagé par le Groupe, ses collaborateurs et ses parties prenantes.

A cet égard, le Groupe s'est engagé résolument à :

- Se conformer strictement à la réglementation en matière de lutte contre la corruption en France et dans les pays où il exerce ses activités ; à cet égard, la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation économique du 9 décembre 2016 est venue renforcer, en France, les exigences à l'égard des entreprises en matière de lutte contre la corruption.
- Refuser la corruption sous toutes ses formes et promouvoir des pratiques intègres et transparentes.
- Déployer une démarche d'amélioration continue de détection et de prévention des risques de corruption à travers, notamment, des actions de formation et de sensibilisation.
- Sanctionner les pratiques répréhensibles ou non conformes.

Qu'est-ce que la Corruption ?

Sous le terme générique de corruption, le présent Code vise non seulement la corruption proprement dite, mais également le trafic d'influence et les délits d'entrave au cours de la justice, tels que prévus par les articles 433-1 et s. 435-1 et s. et 445-1 et s. du code pénal français.

La corruption consiste à promettre, proposer, offrir, solliciter ou recevoir, directement ou indirectement, un avantage indu, de quelque nature que ce soit, monétaire ou autre, à un tiers (agent public ou toute autre personne physique ou morale) afin que celui-ci, en violation de ses obligations, agisse ou s'abstienne d'accomplir un acte qui relève ou qui est facilité par sa fonction ou par son activité.

Tout acte de corruption publique ou privée, active ou passive, quel qu'il soit, est proscrié et expose son auteur, personne physique et/ou morale, à des condamnations civiles et pénales lourdes (amendes, emprisonnement).

La corruption active et la corruption passive sont deux infractions complémentaires mais autonomes. Les agissements du corrupteur et ceux du corrompu peuvent être poursuivis et jugés séparément et la répression de l'un n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre. Il en va de même du trafic d'influence actif et du trafic d'influence passif.

Les actes de corruption commis dans un pays peuvent également entraîner des poursuites civiles et pénales dans un autre pays (et notamment en France) en raison de l'application extra-territoriale de certaines règles.

Les actes de corruption sont par ailleurs susceptibles d'être extrêmement préjudiciables au Groupe en terme financier, commercial et de réputation.

Chaque collaborateur doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté et de transparence dans l'exercice de son activité professionnelle et agir en conformité avec les lois et la réglementation en matière de corruption.

Les collaborateurs s'interdisent toute forme de corruption qu'elle soit directe ou indirecte ainsi que tout acte de complicité de corruption. Tout manquement à cette obligation expose le collaborateur à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement ainsi qu'à des poursuites civiles et pénales, le cas échéant.

Exemples de corruption privée :

- La corruption d'un acheteur d'une entreprise A par un commercial d'une entreprise B, cherchant à placer sa marchandise ;
- La corruption d'un informaticien par une société extérieure à l'entreprise cherchant à bénéficier irrégulièrement de droits d'accès au système informatique de cette entreprise ;
- La corruption d'un agent de gardiennage par une personne extérieure à l'entreprise cherchant à pénétrer irrégulièrement sur le site ou dans un local d'un établissement ;
- La corruption d'un comptable de l'entreprise par un autre salarié cherchant à altérer l'enregistrement de certaines opérations.

¹ Pour mémoire, la France est partie depuis 2000 à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. L'ONG Transparency International classe en 2017 la France en 23ème position sur 176 pays, même si sa note a baissé d'un point depuis 2015. <https://transparency-france.org/project/indice-de-perception-de-la-corruption-2016/>

Cadeaux et invitations

Les cadeaux et invitations peuvent affecter les jugements et influencer les transactions.

En effet, les cadeaux et invitations peuvent être offerts en récompense d'une faveur préalablement accordée (pot-de-vin) ou d'une faveur à rendre dans le futur. Offrir un cadeau ou un divertissement crée une obligation vis-à-vis du destinataire, lequel est incité à modifier son comportement dans un sens favorable à l'auteur du cadeau. Cela peut également susciter l'espoir que quelque chose sera donné en retour.

Les cadeaux peuvent prendre diverses formes, telles que : biens matériels, services, offres promotionnelles ou encore remises sur des achats personnels de biens et de services.

Les invitations incluent notamment les voyages, les séjours d'hôtels, les repas, les spectacles, les réceptions, ou encore des billets d'avions pour des événements sociaux ou sportifs.

Les cadeaux offerts ou reçus de la part de clients, de fournisseurs, de prestataires ou de partenaires ne sont pas, en soi, répréhensibles, pour autant :

- qu'ils soient de faible valeur,
- qu'ils soient non récurrents,
- et qu'ils ne puissent, en aucun cas, influencer ou donner l'impression d'influencer une décision commerciale.

Les invitations ne peuvent être acceptées que dans le cadre de l'activité professionnelle du collaborateur et ne peuvent être d'une nature, d'une valeur et/ou d'une fréquence qui susciterait des questions sur la régularité du comportement du collaborateur ou qui pourrait l'influencer de façon illégitime.



En pratique

- N'utilisez pas votre position au sein du Groupe pour obtenir un avantage personnel.
- Abstenez-vous de donner ou de recevoir des cadeaux ou invitations.
- Obtenez une autorisation écrite de votre hiérarchie pour n'importe quelle offre ou acceptation de cadeau ou invitation dont la valeur vous semble excessive.
- Ne faites pas et n'acceptez pas de cadeaux ou d'invitations fréquents.
- Refusez tout cadeau qui pourrait être difficile à justifier auprès de vos collègues ou des médias, ou encore dont vous ne pourriez assurer la réciprocité.
- Informez votre supérieur hiérarchique des cadeaux et divertissements que vous offrez ou recevez.
- Les cadeaux et divertissements doivent être effectués de manière ouverte et transparente.
- Refusez tout avantage ou cadeau qui, en raison de sa nature, de sa valeur et/ou de sa fréquence pourrait vous amener à ne pas agir dans le meilleur intérêt du Groupe ou risquer de mettre le Groupe dans une situation embarrassante.
- Refusez toute somme d'argent ou toute promesse de somme d'argent d'un tiers dont vous savez ou suspectez qu'elle est offerte dans le but d'en obtenir un avantage indu.
- Ne sollicitez pas ou refusez tout prêt de la part d'une personne physique ou morale, ou d'un établissement financier, qui fait ou cherche à faire des affaires avec le Groupe sauf si le prêt est proposé à un taux d'intérêt standard et à des conditions de marché appropriées pour la catégorie du prêt demandé ;
- En cas de doute sur le caractère approprié d'un cadeau, à offrir ou reçu, ou d'une invitation, contactez le Déontologue.



QUESTION

Dans le cadre de la signature d'un contrat, l'un de nos fournisseurs a souhaité m'offrir un présent d'une valeur non négligeable. Je m'interroge sur le comportement à avoir dans une telle situation ?

RÉPONSE

Il convient de refuser courtoisement ce type de cadeau en expliquant la politique du Groupe dans ce domaine.

Agents publics

Une vigilance particulière doit être apportée au statut des personnes auxquelles sont destinés les cadeaux ou invitations afin de protéger leur indépendance, tout particulièrement en ce qui concerne les agents publics.

Le terme « agent public » désigne un fonctionnaire, un employé ou toute autre personne agissant au nom :

- d'une instance gouvernementale quelle qu'elle soit (fédérale, provinciale, d'État, territoriale, municipale ou autre) ;
- d'un parti politique, de représentants d'un parti politique et/ou de candidats à un poste politique ;
- d'entités détenues et contrôlées par l'État ;
- d'organismes publics internationaux ou intergouvernementaux ;
- de personnes occupant un poste dans l'appareil législatif, administratif, judiciaire ou militaire.

Le statut de certains agents publics peut leur interdire d'accepter un cadeau ou une invitation même d'un montant de faible valeur, au regard des devoirs qui s'attachent à leur fonction.

Abstenez-vous, par conséquent, d'offrir de l'argent, des cadeaux ou des invitations, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, à un agent public.

Il est par ailleurs interdit de faire des contributions politiques au nom du Groupe à des candidats, partis politiques, organisations ou autres entités politiques, peu important l'instance gouvernementale.

Si les collaborateurs restent libres de participer à des activités politiques à titre personnel, le nom, le temps, les fonds, les biens, les ressources ou les listes de salariés du Groupe ne doivent pas être utilisés ; de même, les personnes travaillant au sein du Groupe ne peuvent être sollicités pendant les heures de travail pour les inciter à faire des contributions politiques.

Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation sont des paiements officieux (par opposition aux droits et taxes légitimes et officiels) versés à un agent public pour faciliter ou accélérer la prestation d'un service ou d'un processus gouvernemental normal auquel on a déjà droit en tant que personne ou en tant qu'entreprise (passage en douane, obtention d'un visa par exemple).

Les paiements de facilitation sont une forme de corruption et assimilés comme telle dans la plupart des pays. Ces paiements sont strictement prohibés par le Groupe.



En pratique

- Prenez connaissance de la réglementation locale applicable et notamment douanière.
- Refusez poliment toute demande de paiement de facilitation ; traitez toujours votre interlocuteur avec courtoisie, ne perdez jamais votre sang-froid.
- Si la personne qui demande un paiement de facilitation persiste, informez-la de la politique de tolérance zéro du Groupe et des lois internationales et locales contre la corruption ; exigez que les demandes de paiements de facilitation soient faites par écrit ; tenez un dossier détaillé des événements et disposez, si possible, de témoins ; ne vous mettez pas en danger.
- Signalez immédiatement l'incident à votre hiérarchie ainsi qu'au Déontologue

Recours à des intermédiaires

Le recours à des intermédiaires (tels que, notamment, consultants, conseillers, apporteurs d'affaires ou négociateurs, agents commerciaux et partenaires commerciaux) peut s'avérer nécessaire dans le cadre des activités du Groupe dès lors que ces intermédiaires fournissent une prestation fondée sur une expertise professionnelle.

Il est exclu de faire appel à un intermédiaire dont la probité et l'intégrité n'ont pas été vérifiées et documentées au préalable, ou encore pour la réalisation d'opérations non conformes aux règles d'éthique du Groupe. Il est à cet égard essentiel de s'assurer de la probité et de l'intégrité de tout intermédiaire afin que le Groupe ne participe ou ne soit pas associé à des pratiques délictueuses.

Signaux d'alarme :

Exemples de « signaux d'alarme » indicateurs d'un risque de corruption pour lesquels une attention particulière doit être portée:

- Réunions privées avec des fournisseurs soumissionnant à des contrats ;
- Gratifications ou cadeaux généreux offerts directement ou indirectement par un fournisseur ;
- Familiarité avec les fournisseurs ;
- Décisions inattendues ou irrationnelles prises en rapport avec l'octroi ou l'acceptation de contrats ;
- Non-respect du processus de décision, ni des contrôles et pouvoirs de délégation dans l'attribution de contrats ;
- Attribution de contrats à des conditions défavorables au Groupe ;
- Préférence inexplicite pour certains fournisseurs ;
- Quantité excessive de commandes urgentes ou de variations dans les contrats passés ;
- Inexistence ou quasi-inexistence de traces écrites des réunions et/ou des décisions importantes ;
- Activités conduites dans ou à partir d'un pays connu pour ses problèmes de corruption ;
- Paiement ou commission exécutés, ou dont l'exécution est requise, vers un paradis fiscal ou un pays différent du lieu de résidence ou d'activité de l'intermédiaire ou différent du lieu où le service est fourni ;
- Commande impliquant des intermédiaires ; la présence d'intermédiaires augmente considérablement le risque de corruption ;
- Projet impliquant des agents publics ou des responsables politiques ;
- Lignes de budget injustifiées (par exemple : « Dépenses diverses » sans aucune explication supplémentaire ou non justifiées) ;
- Paiement à une personne d'influence (organisation caritative ou parti politique) avant la conclusion d'un contrat ou d'un achat et sur lesquels cette personne pourrait avoir une influence ;
- Demandes de paiement ou de commission disproportionnées par rapport à la valeur de la prestation fournie ;
- Demandes de crédit ou de paiement anticipé de l'intermédiaire ;
- Surfacturation ou facturation ne reflétant pas précisément les services pour lesquels le paiement est réclamé (par exemple : factures faisant mention de frais non décrits) ;
- Factures retouchées, manipulées ou ne répondant pas aux standards (par exemple : factures ant-datées, duplicata de factures sur papier sans en-tête) ou sur lesquelles figurent des écritures douteuses ;
- Factures de tiers sans ordre d'achat ou de preuve que le service a été rendu ou le produit délivré ;
- Plusieurs factures pour le même travail ou des factures non prévues dans le contrat ;
- Présence d'intermédiaires non indispensables ou de plusieurs intermédiaires accomplissant les mêmes missions pour lesquelles le service fourni n'est pas clairement défini ;
- Utilisation d'intermédiaires inexpérimentés ou d'intermédiaires ne semblant pas avoir les capacités requises pour les tâches demandées ;
- Utilisation d'un intermédiaire qui se trouve en situation de conflit d'intérêts ou dont la famille ou les relations pourraient influencer une décision ;
- Utilisation d'un intermédiaire « fortement » recommandé, imposé par, ou qui a un lien avec un agent officiel ou un partenaire commercial influent ;
- Intermédiaires exigeant la confidentialité ou refusant de révéler des informations au sujet des dirigeants ou des partenaires ;
- Intermédiaires ne se conformant pas à des politiques ou des procédures de lutte contre la corruption.



En pratique

- Sélectionnez l'intermédiaire avec discernement, en tenant compte de sa compétence et de l'évaluation préalable et écrite de sa réputation et de son honorabilité sur la base d'un questionnaire, ainsi que de déclarations et d'engagements d'intégrité de sa part et d'entretiens.
- Définissez précisément les prestations attendues et la rémunération à laquelle elles donnent droit, assurez-vous de la réalité de la prestation réalisée.
- Validez au préalable avec la Direction Juridique, tout contrat ou accord avec un intermédiaire.
- Informez immédiatement le Déontologue de tout « signal » susceptible de caractériser un acte de corruption.



III. Respect de la libre concurrence

Le droit de la concurrence vise à préserver la libre concurrence en interdisant certaines pratiques telles que le partage des marchés, la fixation des prix ou encore les abus de position dominante qui ont pour effet de désavantager les consommateurs, les fournisseurs et/ou les concurrents.

La violation de la réglementation en matière de concurrence est passible de sanctions financières (amendes) très conséquentes et, dans certains cas, de sanctions pénales pour le Groupe ainsi que pour les personnes physiques impliquées qui peuvent également encourir des peines de prison.

Toute pratique visant à restreindre la concurrence est proscrite.



En pratique

- N'utilisez pas l'influence commerciale du Groupe, ni les informations commerciales dont vous avez connaissance d'une manière qui pourrait restreindre la concurrence.
- Dans vos relations avec les concurrents, abstenez-vous de partager, de manière directe ou indirecte (par l'intermédiaire de fournisseurs ou de clients par exemple) des informations sensibles et, notamment, celles relatives :
 - à la stratégie du Groupe, ainsi qu'à l'identité de ses partenaires commerciaux;
 - aux prix (tarifs, modalités de fixation des prix, remises, marges, rabais, ristournes, etc.);
 - aux produits mis en vente par le Groupe ou par les concurrents;
 - aux parts de marché du Groupe ou à celles des concurrents;
 - aux informations commerciales relatives au Groupe ou à ses partenaires commerciaux;
 - aux informations financières (coûts des biens et services achetés, bénéfices, marges, etc.);
 - aux fournisseurs et aux accords existants avec ces derniers;
 - aux informations en matière de politique de ressources humaines.
- Dans vos relations avec les concurrents, ne vous concertez pas sur des pratiques commerciales telles que, par exemple, la fixation des prix et autres conditions de vente, la répartition des clients ou des marchés.
- Dans le cadre de joint-ventures ou d'associations sous quelque forme que ce soit avec un concurrent :
 - limitez les échanges d'informations à ce qui est strictement nécessaire à l'activité dans le respect des dispositions légales;
 - veillez à ne pas divulguer auprès du concurrent la stratégie du Groupe, ni l'identité de ses partenaires commerciaux, même si l'échange semble innocent ou anodin.
- En cas de doute sur une situation ou de connaissance de faits de nature à affecter les règles de concurrence, informez en immédiatement la Direction juridique et le Déontologue.



QUESTION

Lors d'un récent séminaire, j'ai retrouvé un représentant de l'un de nos concurrents qui m'a informé que sa société allait bientôt augmenter le prix de certains de ses produits. Cette information me semble précieuse ! A qui dois-je en parler pour en tirer le meilleur parti ?

RÉPONSE

Nous ne partageons pas et n'échangeons pas, avec nos concurrents, d'informations concernant les prix ou les offres, comme par exemple celles sur les politiques de prix, les remises, les promotions et les conditions générales de vente. Si un concurrent vous communique spontanément de telles informations, mettez immédiatement, mais avec tact, un terme à cette conversation et alertez votre hiérarchie. Même si l'échange n'a pas été délibéré, cela pourrait donner l'apparence d'une entente illicite ou d'une offre truquée, ce qui est contraire à l'éthique et illégal.

IV. Confidentialité des informations

Protection des informations confidentielles ou sensibles

Toute information confidentielle ou sensible, non publique, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, doit être protégée, même en l'absence d'une obligation formelle de confidentialité ou de secret, qu'il s'agisse d'une information relative au Groupe, à ses collaborateurs ou à des tiers (notamment partenaires, clients, fournisseurs, prestataires).

Exemples d'informations sensibles : informations de nature financière, comptable, ou relatives à la stratégie commerciale, marketing, développement, innovation, aux produits, aux procédés, aux tarifs, aux prix, aux coûts, celles relatives aux partenaires commerciaux, aux projets d'acquisition ou de désinvestissement, aux collaborateurs, aux litiges ou contentieux en cours.

La diffusion, intentionnelle ou inopinée, directement ou indirectement, d'informations confidentielles ou sensibles est de nature à porter préjudice au Groupe en ce qu'elle peut affecter sa compétitivité mais également conduire à des actions de malveillance ou de concurrence déloyale. Elle peut également constituer une violation d'engagements de confidentialité souscrits par le Groupe à l'égard de tiers ou créer une situation de délit d'initié.

Toutes les précautions doivent donc être prises pour assurer la protection des informations confidentielles ou sensibles ainsi que leur conservation.



En pratique

- Veillez au respect des règles et des procédures en vigueur au sein du Groupe relatives à la diffusion, la conservation, la reproduction et la destruction des documents et/ou de tout autre support de l'information.
- Conformez-vous aux règles relatives à la sécurité informatique.
- Limitez strictement au contexte professionnel les échanges sur des informations confidentielles ou sensibles.
- Ne divulguez pas d'informations confidentielles ou sensibles à des tiers extérieurs au Groupe, en ce compris après votre départ du Groupe pour quelque motif que ce soit.
- Limitez au strict nécessaire toute conversation dans un lieu public ou privé, où un tiers non concerné est susceptible de vous entendre et veillez, le cas échéant, à ne pas communiquer d'informations confidentielles ou sensibles.
- Assurez-vous de ne pas laisser de documents (sur tout support, quel qu'il soit, en ce compris papier, électronique, etc.) contenant des informations confidentielles ou sensibles dans un lieu public ou privé où ces informations pourraient être lues ou découvertes.
- Veillez à ne consulter ou à n'accéder à des informations confidentielles ou sensibles sur votre ordinateur portable que dans un lieu privé et isolé et faites le nécessaire pour éviter de communiquer par inadvertance des informations confidentielles ou sensibles ; fixez un filtre de confidentialité sur votre écran en cas d'utilisation de votre ordinateur portable dans un lieu public.
- Abstenez-vous de communiquer ou d'utiliser des informations confidentielles ou sensibles pour obtenir un bénéfice ou un avantage personnel ou autrement que dans le cadre de vos fonctions au sein du Groupe.
- Assurez-vous, auprès de la Direction Juridique, de la nécessité de faire signer un accord de confidentialité avant toute communication d'informations confidentielles ou sensibles à un tiers.
- En cas de divulgation, de traitement inapproprié, de perte d'informations confidentielles ou sensibles dont vous avez connaissance, informez-en immédiatement le Déontologue.



QUESTION

Lors d'un dîner dans un hôtel, l'un de mes collègues fait état d'une prochaine acquisition non encore rendue publique. N'est-ce pas imprudent de sa part ?

RÉPONSE

Effectivement, il est essentiel de toujours faire preuve de discrétion et de prudence lorsque nous faisons état de sujets confidentiels dans un lieu public (gare, aéroport, restaurant, hôtel, etc.). Il est interdit de tenir une réunion ou une conférence téléphonique dans un lieu public. Les informations confidentielles du Groupe doivent toujours être protégées, chacun de nous devant éviter toute divulgation fortuite qui risquerait de causer préjudice au Groupe.

Délit d'initié

La cotation, sur des marchés réglementés, des actions et autres instruments financiers de certaines sociétés du Groupe, en France ou à l'étranger, impose le strict respect de la réglementation applicable en matière d'utilisation de l'information privilégiée, de prévention de potentiels manquements de la part de détenteurs d'informations privilégiées et d'encadrement des transactions sur les titres des sociétés cotées du Groupe.

Effectuer directement ou indirectement des opérations sur les titres d'une société cotée du Groupe en utilisant une information privilégiée, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, est non seulement contraire aux règles de conduite du Groupe mais illégal et constitue, notamment en France, un délit d'initié. Le délit d'initié est une infraction pénale, lourdement sanctionnée (amende/emprisonnement), que l'opération ait été effectuée pendant ou en dehors des horaires de travail et/ou grâce à des moyens techniques ou informatiques appartenant ou non à l'entreprise.

Une information privilégiée est une information interne à caractère précis, non publique, relative à une société, qui est susceptible d'influencer de façon sensible, à la hausse ou à la baisse, le cours de bourse du titre concerné.



En pratique :

- Si vous détenez une information privilégiée sur une société cotée du Groupe (ou sur toute autre société) :
 - abstenez-vous de toute transaction boursière, directement ou indirectement pour votre compte ou pour le compte d'autrui, portant sur les actions ou titres de cette société tant que l'information n'est pas devenue publique;
 - abstenez-vous d'inciter ou de recommander à toute personne d'effectuer une telle transaction boursière;
 - observez la plus stricte confidentialité sur cette information tant qu'elle n'est pas devenue publique et abstenez-vous de la communiquer à un tiers quel qu'il soit, en ce compris vos collègues, vos amis et les membres de votre famille.
- Les sociétés cotées du Groupe disposent, chacune, de leurs propres règles de déontologie boursière découlant des législations ou réglementations boursières qui leur sont applicables. En cas de doute sur le caractère privilégié d'une information dont vous avez connaissance, contactez le Déontologue ou le Comité de déontologie désigné à cet effet par l'entité concernée.



QUESTION

J'ai surpris une conversation entre deux collègues évoquant la publication prochaine de la forte hausse des bénéfices du Groupe au titre du trimestre écoulé ; puis-je utiliser cette information pour acquérir dès à présent des actions du Groupe que je pourrai revendre avec bénéfice après la publication ?

RÉPONSE

Non, cette détention d'une information (même involontaire) fait de vous un initié et par conséquent vous interdit de procéder à des opérations sur les actions du Groupe tant que les résultats ne sont pas rendus publics.

V. Protection des données à caractère personnel

Le Groupe est très soucieux du respect de la vie privée de ses collaborateurs et de celle des tiers avec lesquels il est en relation (clients, fournisseurs, etc.), ainsi que de la protection des données à caractère personnel.

Par données à caractère personnel, il convient d'entendre les informations de toute nature qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique (notamment : nom, date et lieu de naissance, adresse, numéro de sécurité sociale, numéro de téléphone personnel, adresse email, données bancaires, etc.).

La protection des données personnelles garantit à la personne concernée, un droit individuel de contrôle sur la collecte, le traitement, l'utilisation, la diffusion et le stockage des données le concernant. Ces données doivent être utilisées de manière loyale dans un but précis, explicite et légitime et n'être conservées que pour la durée nécessaire à la finalité du traitement.

En cas de doute ou pour toute question concernant les données personnelles et leur protection, contactez le Correspondant Informatique et Liberté et/ou le Déontologue.



En pratique

- **Observez transparence et loyauté dans la collecte de données personnelles en vous assurant notamment que la personne concernée en est informée et y a consenti.**
- **Ne collectez, utilisez, diffusez ou stockez de données personnelles que dans un but précis, légitime, nécessaire et dans le respect des lois et des règlements.**
- **Ne conservez les données personnelles que pour la durée nécessaire à leur traitement et assurez-vous que la personne concernée puisse accéder, lorsqu'elle le souhaite, à ses données personnelles et exercer son droit de rectification et d'opposition.**
- **Veillez à garantir la sécurité et la confidentialité des données lors de leur collecte, de leur traitement, de leur diffusion et de leur stockage.**
- **Veillez à respecter scrupuleusement les procédures établies en conformité avec la réglementation locale.**



QUESTION

Un ami ne travaillant pas pour le Groupe me sollicite pour lui communiquer les adresses e-mails de plusieurs de mes collègues pour une utilisation professionnelle. Suis-je autorisé à le faire ?

RÉPONSE

Non, il est important de rappeler que chacun des collaborateurs a droit au respect de sa vie privée, la communication de données personnelles nécessite l'accord exprès et préalable des personnes concernées.



VI. Respect et protection des actifs du Groupe

Protection des actifs

Il est de la responsabilité de chacun de veiller à protéger les actifs corporels et incorporels du Groupe et, à cet égard, de s'assurer qu'aucun de ses actifs n'est détérioré, dérobé, utilisé ou détruit de manière inappropriée.

Exemples d'actifs appartenant au Groupe : biens et équipements, produits, titres de propriété intellectuelle, ressources financières, systèmes informatiques et logiciels.

Chaque collaborateur doit utiliser les actifs du Groupe dans le cadre de ses fonctions, en conformité avec leur finalité professionnelle et dans le respect des lois, des règlements et des chartes et procédures en vigueur au sein du Groupe. Les actifs du Groupe ne peuvent pas être utilisés à des fins personnelles, sauf autorisation expresse préalable donnée dans le cadre des procédures établies.



En pratique

- N'utilisez pas les actifs du Groupe pour votre bénéfice personnel ni pour celui d'une personne externe au Groupe.
- Conformez-vous aux politiques en vigueur en matière notamment d'utilisation de certains biens à titre personnel et professionnel (téléphone mobile, ordinateur portable, véhicule mis à disposition, etc.).
- Veillez à ne pas altérer de manière significative, soustraire ou détruire les actifs du Groupe.
- Prenez toute mesure adéquate pour vous assurer que les actifs du Groupe sont utilisés de manière efficace et légitime.
- N'utilisez pas votre ordinateur professionnel pour des activités illégales ou non éthiques ou encore contraire aux bonnes mœurs.
- Contactez le Déontologue en cas de doute sur l'utilisation d'un actif du Groupe ou de soupçon de fraude ou de vol.

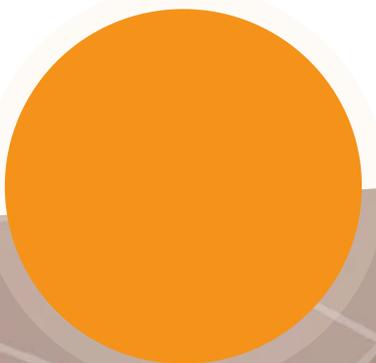


QUESTION

L'un de mes amis, qui vient tout juste de lancer son entreprise, m'a sollicité afin d'imprimer ses affiches dans la mesure où il ne dispose pour le moment d'aucune imprimante. Est-il possible de l'aider en utilisant l'imprimante du bureau en dehors de mes heures de travail ?

RÉPONSE

Les biens et ressources mis à dispositions des collaborateurs sont destinés exclusivement à un usage professionnel devant servir les intérêts du Groupe, que ce soit pour vos propres besoins ou pour aider un proche ou un ami, ces biens ne peuvent donc en aucun cas être utilisés à titre personnel et ce, même en dehors de vos heures de travail.



Utilisation de la messagerie électronique et de l'Internet

Les ordinateurs, l'accès à la messagerie par e-mail et l'accès à l'Internet sont réservés à un usage professionnel.

Le collaborateur doit faire preuve du même soin, de la même prudence et des mêmes règles pour envoyer un e-mail que pour une correspondance sur support papier.

Média et autres communications externes

La réputation et l'image du Groupe sont des actifs importants qu'il est nécessaire de protéger.

En conséquence, le Groupe ne communique d'informations au public que par l'intermédiaire de canaux déterminés ; seules les personnes expressément identifiées à cette fin sont autorisées à répondre aux demandes d'informations formelles en provenance de l'extérieur.



En pratique

- En cas de sollicitation de journalistes et/ou de tout autre média sur un sujet concernant le Groupe, refusez de faire tout commentaire et référez-en immédiatement à la Direction de la Communication du Groupe, sauf si cette dernière vous a donné, au préalable, l'autorisation expresse de vous exprimer pour le compte du Groupe sur ce sujet.
- En cas de sollicitation à vous exprimer en dehors de vos heures de travail au sein, par exemple, d'un panel d'experts ou en tant que représentant d'une industrie, informez-en immédiatement la Direction de la Communication du Groupe qui décidera de vous autoriser ou non à y participer.
- Ne transmettez pas d'informations concernant le Groupe de manière officieuse, à titre confidentiel ou en secret, quelles que soient les circonstances, à des journalistes et, plus généralement, à des tiers.
- Lorsque vous exprimez une opinion personnelle dans les médias, y compris à la télévision, à la radio, sur des forums de discussion en ligne, sur des plateformes de réseaux sociaux ou sur d'autres média électroniques, vous devez faire apparaître clairement que ces déclarations sont faites à titre personnel et ne représentent pas le point de vue du Groupe.

Activités caritatives et mécénat

Les contributions aux activités caritatives et les actions de mécénat au nom du Groupe sont autorisées si elles servent effectivement une cause d'intérêt général et contribuent à l'action citoyenne définie par le Groupe ou ses entités. Elles doivent donner lieu à une approbation écrite préalable du dirigeant de l'entreprise concernée et doivent être dûment comptabilisées.



VII. Informations financières et réponses aux requêtes de l'Administration et des autorités compétentes

Exactitude et fiabilité des données commerciales et financières

Il est indispensable pour le Groupe de disposer de données commerciales et financières exactes. Cette exigence vaut également pour les données telles que, notamment, la comptabilité, la saisie des heures de travail ou encore les notes de frais. Les livres et les registres de chaque entité du Groupe doivent être tenus de façon suffisamment détaillée et précise, de sorte qu'ils reflètent correctement toutes les opérations. Les contrôles et les procédures d'approbation doivent être systématiquement appliqués.

Il appartient à chaque collaborateur concerné de veiller à ce que les rapports financiers et commerciaux, ainsi que les informations sur quelque support que ce soit étayant les données figurant dans ces rapports, soient exacts, fiables et complets. Toutes les informations relatives aux paiements effectués ou reçus par toute entité du Groupe doivent, en particulier, être mentionnées et conservées avec précision et dans le respect du droit applicable.

De même, l'intégrité des bases de données informatiques repose sur l'exactitude et l'exhaustivité de la saisie des informations. Toute modification des programmes informatiques, des logiciels et/ou du matériel informatique est soumise à l'information préalable et à l'approbation des services informatiques compétents.



En pratique

- Ne modifiez pas intentionnellement un document comptable et/ou une information conduisant à le rendre inexact ou trompeur; ne dissimulez pas de paiement frauduleux sous un faux intitulé (par exemple sous l'intitulé « ristourne », « paiement de commission », « frais de développement clientèle »); chaque transaction doit être affectée à un compte reflétant avec précision sa nature.
- Ne créez pas de document et/ou d'information destiné à dissimuler une irrégularité ou une inexactitude.
- Maintenez à jour les livres comptables et les registres détaillés et précis; n'effectuez pas de paiement non enregistré dans les livres comptables.
- Enregistrez, de manière régulière et dans les meilleurs délais, les transactions dans la période comptable considérée; enregistrez les recettes et les dépenses conformément aux procédures en vigueur; assurez-vous de l'existence et de la conservation de la documentation précise et exhaustive correspondant à chaque enregistrement comptable.
- Assurez-vous que les rapports à destination des autorités de réglementation sont justes, complets et réalisés dans les délais attendus.
- Collaborez avec les auditeurs internes et externes.
- Respectez la réglementation applicable en matière de conditions et de durée de conservation de certaines catégories de données et/ou documents.
- En cas de demande de renseignements, d'enquête ou de procès, imminent, prévisible ou en cours, ne prenez aucune mesure susceptible d'altérer des données ou des documents existants qui peuvent être pertinents dans le cadre de cette demande de renseignements, cette enquête ou ce procès; en cas de doute, contactez le Déontologue.
- En cas de doute au sujet de la conservation de données ou de documents, sollicitez l'avis du Déontologue avant de détruire ou de modifier ces données ou documents.
- Contactez le Déontologue si vous avez connaissance d'une information relative aux états financiers, documents ou opérations non sincères ou inexacts ou qui ne paraissent pas poursuivre un objectif commercial légitime.



QUESTION

Une enquête administrative va avoir lieu dans les locaux de mon service. Dois-je m'abstenir de communiquer certains documents qui ne semblent pas satisfaire pleinement aux obligations légales ?

RÉPONSE

Non, vous devez toujours coopérer avec les autorités en fournissant tous les documents demandés. Aucun dossier ne doit être volontairement éludé ou détruit. En cas d'incertitude sur la conduite à tenir, rapprochez-vous du Déontologue ou de la Direction juridique. Nous devons toujours agir dans la plus grande transparence avec les autorités publiques.

Réponses aux requêtes de l'Administration et des autorités compétentes

Dans ses rapports avec l'Administration et les autorités compétentes, le collaborateur doit respecter les lois et les réglementations et répondre à leurs demandes, tout en préservant les droits du Groupe.



En pratique

- Lorsqu'un représentant de l'Administration ou d'une autorité compétente sollicite des informations ou un accès à des dossiers, informez-le que sa requête doit d'abord être transmise à la Direction Juridique. Si le représentant de l'Administration ou d'une autorité compétente dispose d'un mandat de perquisition, contactez immédiatement la Direction Juridique pour prendre ses instructions.
- Ne détruisez en aucun cas des documents, e-mails ou informations en prévision d'une demande de communication d'informations dans le cadre d'une procédure à venir ou en cours, émanant de l'Administration ou d'une autorité compétente (judiciaire notamment).
- En cas de communication d'informations non publiques à une autorité, quelle qu'elle soit, prenez les mesures appropriées pour en protéger la confidentialité dans le respect de la réglementation applicable, après avoir consulté le cas échéant la Direction Juridique, ou encore le Déontologue et reçu leurs instructions.

VIII. Pratiques commerciales internationales

Les collaborateurs doivent respecter les normes juridiques et éthiques du Groupe lorsqu'ils exercent leur activité à l'étranger et/ou avec des partenaires situés à l'étranger, même si la culture ou la pratique locale peut donner l'impression que des normes moins exigeantes ou contraires sont acceptables.



En pratique :

- Tenez-vous informé(e) des activités exercées dans des pays impliqués dans des conflits ou soumis à des sanctions internationales.
- Ne prenez pas l'initiative de développer une activité ou un partenariat dans un nouveau pays sans avoir obtenu, au préalable, l'accord exprès de la Direction Juridique et de la Direction Générale du Groupe.
- Consultez la Direction Juridique pour connaître les principes directeurs applicables aux activités internationales (y compris pour occuper des fonctions d'administrateurs dans des sociétés situées dans des pays étrangers).
- Assurez-vous du respect de la réglementation en matière d'exportation de biens ou de services ainsi que des accords sur les échanges internationaux applicables.
- Conformez-vous, en toute circonstance, aux règles relatives aux conflits d'intérêts et à la lutte contre la corruption.

IX. Gouvernance de l'éthique

A qui s'adresser en cas de question sur l'application ou l'interprétation des dispositions du Code de Conduite ?

Parce que la réponse exacte à une question éthique n'est pas toujours évidente, les collaborateurs sont vivement encouragés à communiquer ouvertement et à exprimer leurs questions ou leurs préoccupations.

A cet effet, les collaborateurs peuvent s'adresser au Déontologue par téléphone et/ou en utilisant l'adresse de messagerie électronique confidentielle dédiée, mise en place à cet effet, accessible 7 jours par semaine, 24 heures par jour. Le Déontologue prendra contact avec le collaborateur dans les meilleurs délais et selon les moyens évoqués ci-avant.

Toute question ou préoccupation peut être soumise de manière confidentielle, sans crainte de représailles.

Comment reporter un manquement au Code et y-a-t-il un risque à le faire ?

Le collaborateur qui a connaissance d'une situation ou d'un comportement non conforme au Code doit en informer le Déontologue dans les meilleurs délais, par téléphone et/ou en utilisant l'adresse de messagerie électronique confidentielle dédiée mise en place à cet effet, accessible 7 jours par semaine, 24 heures par jour.

Le Déontologue se chargera, en toute confidentialité, de collecter auprès du collaborateur, les informations précises dont il dispose afin de s'assurer que les allégations rapportées sont sérieuses et de bonne foi. La confidentialité sur l'identité du collaborateur à l'origine de l'alerte sera respectée sauf si la réglementation en dispose autrement.

Le collaborateur disposera d'un droit d'accès à ses données personnelles et d'un droit de rectification conformément à la réglementation applicable.

Aucune mesure de rétorsion, notamment disciplinaire ou discriminatoire, ne peut être prise à l'encontre d'un collaborateur pour avoir signalé, de bonne foi, des irrégularités ou des agissements fautifs et/ou pour avoir communiqué des informations exactes dans le cadre d'une enquête interne ou externe, d'une audition, d'une procédure judiciaire ou d'une demande de renseignements de nature judiciaire, administrative ou réglementaire portant sur des irrégularités ou des agissements fautifs potentiels.

On entend par « bonne foi », le fait de transmettre une préoccupation sans malveillance et sans recherche de profit personnel, par une personne ayant une raison plausible de croire en sa véracité.

En revanche, le collaborateur qui, sciemment ou par négligence fautive, porte des allégations ou communique des informations qui ne sont pas exactes ou de bonne foi, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement et faire l'objet, le cas échéant, de poursuites judiciaires, en cas de fausse alerte.



En pratique

- Si vous avez personnellement connaissance ou soupçonnez une violation du présent Code, vous devez la signaler immédiatement au Déontologue en utilisant l'adresse électronique dédiée et confidentielle.
- Tout signalement doit être clair et détaillé ; il doit reposer sur des faits précis et pertinents concernant, entre autres, les dates, lieux, contrevenants, témoins, montants, etc., afin de permettre la conduite d'une enquête approfondie.
- Le signalement effectué sera d'abord examiné par le Déontologue, qui déterminera s'il relève effectivement du Code, évaluera la substance et la nature de la violation potentielle, la préoccupation ou le soupçon soulevé afin de déterminer si une enquête interne ou externe est nécessaire.
- Dans le cas où une enquête objective s'avèrerait nécessaire ou appropriée, le Déontologue mènera ou confiera l'enquête aux personnes qui conviennent. La personne à qui une telle enquête est confiée pourra utiliser tous les moyens appropriés dans les circonstances aux fins d'une telle enquête, sous réserve des lois applicables et du respect, pour chaque personne impliquée, de pouvoir utilement se défendre et de la présomption d'innocence.

- Les activités ou les résultats relatifs à une enquête ne seront divulgués ou discutés qu'avec la ou les personne(s) ayant un besoin légitime de les connaître. Le Déontologue conservera la responsabilité de superviser l'enquête afin d'assurer une résolution appropriée et en temps opportun. Il sera garant de la discrétion dont doivent bénéficier toutes les parties impliquées.
- Le Déontologue conservera les dossiers de signalement reçus avec l'état d'avancement ou la résolution des enquêtes. La communication, la conservation et la suppression des dossiers de signalement reçus ainsi que le statut sur l'état d'avancement ou la résolution des enquêtes en vertu du Code sont assujettis aux exigences des lois applicables, y compris le droit au respect de la vie privée.



QUESTION

Je suis au courant d'une situation qui pourrait constituer une violation de notre Code. Dois-je la signaler même si je ne suis pas certain qu'il y a un problème ?

RÉPONSE

Vous êtes tenu(e) de signaler immédiatement toute violation potentielle. Signalez la situation à votre Déontologue. Votre signalement sera pris au sérieux et fera l'objet d'une analyse par le Déontologue et, le cas échéant, d'une enquête. Il est préférable de signaler un soupçon qui se révélera ne pas être un problème que de taire volontairement une potentielle violation. Votre démarche sera confidentielle.



QUESTION

En qualité de responsable de service, que dois-je faire lorsqu'un collaborateur soulève une préoccupation ?

RÉPONSE

Lorsqu'un collaborateur soulève une préoccupation ou demande de l'aide, les responsables de service doivent demeurer objectifs, ouverts et réceptifs. Ne considérez pas un signalement comme une « mauvaise nouvelle », mais plutôt comme la manifestation positive de l'engagement du collaborateur à avoir un comportement responsable. Assurez-vous de signaler immédiatement tout enjeu de conformité ou d'intégrité auprès de votre Déontologue. Votre démarche sera confidentielle.

Quelles sont les conséquences pour un collaborateur en cas de manquement ou de violation des dispositions du Code de Conduite ?

Tous les collaborateurs du Groupe sont tenus de respecter le Code et de se conformer aux principes et règles qu'il édicte.

En cas de non-respect des dispositions du présent Code, le collaborateur s'expose à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement, selon la gravité du manquement.

Il peut également faire l'objet d'une sanction disciplinaire s'il incite d'autres à contrevenir au Code, s'il dissimule une violation connue, s'il choisit de ne pas collaborer à une enquête relative à une possible violation du Code ou s'il fait obstacle à ladite enquête, s'il accuse faussement et sciemment un autre collaborateur d'une violation ou s'il exerce des représailles à l'encontre d'une personne qui signale ou qui soupçonne une violation.

Une violation démontrée du Code peut, en outre, entraîner des poursuites judiciaires et des sanctions en vertu de la réglementation applicable.



GLOSSAIRE

Avertissement : le présent glossaire a pour objectif de clarifier différents termes utilisés dans le Code d'éthique et de conduite des affaires, sans pour autant qu'il s'agisse de définitions légales ou juridiques, de sorte que les termes de ce glossaire ne peuvent aucunement être invoqués pour justifier et/ou expliquer un comportement.

Les dispositions du Code pénal français relatives aux différentes infractions pénales évoquées dans le Code de conduite sont rappelées en annexe de ce glossaire, à laquelle le lecteur peut se reporter.

● AGENTS PUBLICS

La fonction publique française, au sens strict, comprend l'ensemble des agents appartenant à la fonction publique de l'État, qui occupent les emplois permanents de l'État ; à la fonction publique territoriale, qui travaillent dans des collectivités territoriales que sont les régions, départements, communes, intercommunalités, et établissements publics de coopération intercommunale ; et de la fonction publique hospitalière, formée de certains établissements hospitaliers.

S'y ajoute, au sens de ce Code, la fonction publique parlementaire qui désigne les fonctionnaires d'État de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Sont également englobés par le terme « agents publics » dans le Code, l'ensemble des agents de toutes autres instances gouvernementales ou entités détenues ou contrôlées par un Etat et toutes organisations internationales ou intergouvernementales.

● COLLABORATEURS

Ce terme est entendu au sens large.

Il s'agit de l'ensemble des personnes qui collaborent, en interne, à la vie du Groupe : salariés (réguliers, occasionnels, temporaires, contractuels, à temps plein ou à temps partiel), dirigeants, administrateurs.

● CONFLIT D'INTERETS

Un conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou apparent.

Un conflit d'intérêts réel existe lorsque l'objectivité, l'indépendance ou le jugement d'une personne sont compromis/altérés/influencés par une divergence entre ses intérêts personnels et ses fonctions professionnelles ou publiques.

Il y a conflit d'intérêts potentiel lorsqu'il est raisonnablement probable qu'un conflit d'intérêts survienne.

Il y a conflit d'intérêts apparent lorsqu'un observateur extérieur pourrait raisonnablement conclure qu'un conflit d'intérêts existe (même si, éventuellement, ce n'est pas le cas).

● CORRUPTION

La corruption au sens le plus commun consiste pour une personne à proposer (et seulement à proposer, peu importe que la proposition soit suivie d'effet ou non) un don ou n'importe quel type d'avantage à un agent public (qu'il soit français ou étranger) dans le but d'obtenir de cette personne qu'elle effectue un acte positif ou qu'elle s'abstienne de faire quelque chose (par exemple : offrir des voyages à un élu susceptible de favoriser un courant d'affaires) qui relève de ses fonctions.

Si cet agent public accepte cette proposition ou la sollicite, il peut lui aussi être poursuivi pour corruption.

Ce type de corruption est puni (au maximum) de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €.

Le Code pénal incrimine également la corruption dans les relations de travail. Le fait de proposer un don ou tout avantage à une personne quelconque afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte qui relève de son activité professionnelle (par exemple : un fournisseur proposant une commission à un salarié afin qu'il facilite l'obtention d'un marché de services) est puni (au maximum) de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amendes.

Si cette personne accepte cette proposition ou la sollicite, elle sera également poursuivie.

● DELIT D'INITIE

Le délit d'initié est un délit de marchés financiers (exemple : marché des actions, marché des taux d'intérêts, bourse du commerce) qui consiste pour un dirigeant et/ou toute personne détenant des informations financières privilégiées (c'est-à-dire confidentielles) en raison de sa profession (exemple : un salarié) ou de sa fonction (exemple : un comptable) de les utiliser lors de transactions boursières pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce personne.

Cette infraction est très sévèrement punie : cinq ans d'emprisonnement et 100 millions d'euros d'amende (l'amende pouvant par ailleurs être portée jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit).

● DEONTOLOGUE

Le (ou la) déontologue a pour mission de participer à la mise en place des règles de déontologie et de s'assurer de leurs bonnes applications.

Il s'assure du respect de la réglementation propre au secteur d'activité du Groupe, il lutte contre les fraudes, évite les conflits d'intérêts. Le déontologue a le devoir de se tenir continuellement au courant de la réglementation officielle et de ses évolutions.

Il contribue ainsi à protéger le Groupe d'une atteinte à sa réputation, à éviter des sanctions de la part de l'administration et une éventuelle perte financière. Pour ce faire, le déontologue définit les devoirs et les règles qui s'imposent et veille à leur application.

Il s'agit de la/les personnes à contacter via l'adresse de messagerie dédiée pour signaler un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, la détection d'un comportement contraire aux prescriptions du Code, la connaissance de l'existence d'agissements de corruption, etc.

Le nom et les coordonnées du Déontologue sont affichés sur les panneaux d'affichage de chaque entreprise et/ou établissement.

● **ENTRAVE A L'EXERCICE DE LA JUSTICE**

Ce délit consiste pour toute personne à proposer un don ou tout avantage à une personne en lien avec la Justice (un magistrat, un juré, un greffier, un expert, un arbitre, etc.) afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de sa fonction (par exemple : offrir de rémunérer un magistrat afin qu'il prononce une décision favorable telle qu'une relaxe).

Si cette personne accepte ou sollicite un tel don ou avantage, elle sera également poursuivie.

Cette infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €

Le code pénal réprime également le fait de proposer un don ou un avantage à toute personne afin que celle-ci use de son influence (qu'elle soit réelle ou qu'elle soit simplement supposée) sur un magistrat, un juré, un expert, etc. afin qu'il rende une décision favorable.

Si cette personne accepte ou sollicite un tel don ou avantage, elle sera également poursuivie.

Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €.

● **FAVORITISME**

Le délit de favoritisme consiste pour un agent public à favoriser indûment un candidat au détriment des autres lors de marchés publics ou contrats de concession (exemple : attribution par un élu à une société d'un marché coûteux relatif à l'organisation d'une soirée sans appel d'offres).

Ce délit est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €.

● **PROCEDURE D'ALERTE**

Procédure à utiliser par toute personne afin de faire un signalement ou révéler des informations concernant un comportement contraire aux prescriptions du Code et notamment la connaissance de l'existence d'agissements de corruption.

● **PRISE ILLEGALE D'INTERET**

Ce délit consiste pour tout agent public à avoir des intérêts personnels dans une entreprise ou une opération qu'il est par ailleurs en charge de surveiller ou d'administrer (par exemple : le fait pour un élu de participer à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme permettant de rendre un terrain familial constructible).

Il convient de noter que ce délit est susceptible d'être constitué même si l'agent public ne s'est pas enrichi personnellement ou même si l'intérêt général n'est pas menacé.

Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €.

● **TRAFIC D'INFLUENCE**

Ce délit consiste pour toute personne à proposer un don ou un avantage quelconque à une personne pour qu'elle utilise son influence (réelle ou supposée) afin d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable (exemple : offrir des costumes de luxe à un élu en échange de l'attribution d'une décoration).

Si cette personne accepte ou sollicite un tel don ou avantage, elle sera également poursuivie.

Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €.

Si la personne à qui est proposé ce don ou avantage (ou qui le sollicite ou l'accepte) est un agent public (français ou étranger), la peine encourue est alors portée à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €.

Textes légaux en vigueur*

• CORRUPTION

Article 433-1 du code pénal – corruption active d'une personne exerçant une fonction publique commise par un particulier

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°.

Article 433-2-1 du code pénal

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Article 432-11 du code pénal – corruption passive commise par une personne exerçant une fonction publique

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; [...]

Article 432-11-1 du code pénal

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Article 445-1 du code pénal – corruption active et passive des personnes n'exerçant pas une fonction publique

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Article 445-1-1 du code pénal

Les peines prévues à l'article 445-1 sont applicables à toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, pour que ce dernier accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir, un acte modifiant le déroulement normal et équitable de cette manifestation.

Article 445-2 du code pénal

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Article 435-1 du code pénal – corruption passive d'agents étrangers

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Article 435-3 du code pénal - corruption active d'agents étrangers

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé audit alinéa.

Article 435-7 du code pénal – corruption passive de personnel judiciaire étranger

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

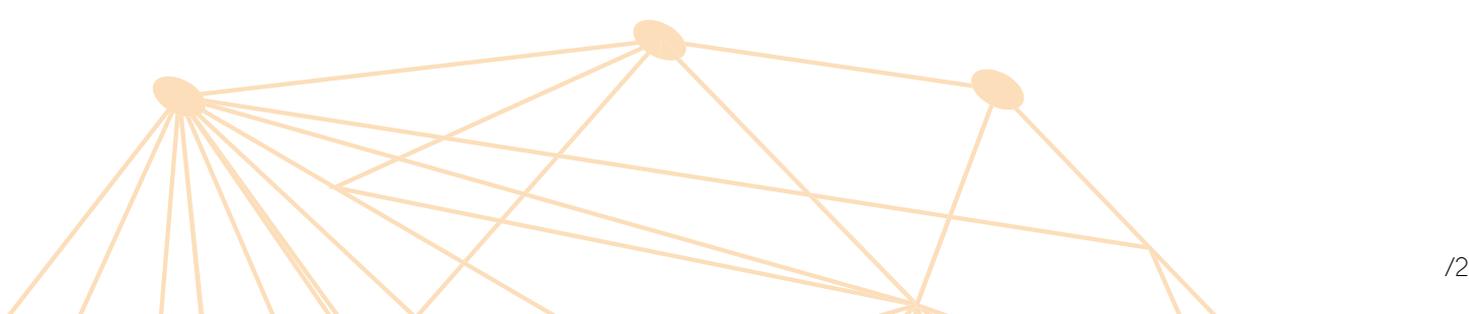
- 1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;
- 2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;
- 3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;
- 4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou par une telle cour ;
- 5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Article 435-9 du code pénal – corruption active de personnel judiciaire étranger

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à :

- 1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;
- 2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;
- 3° Tout expert nommé par une telle juridiction ou une telle cour ou par les parties ;
- 4° Toute personne chargée d'une mission de conciliation ou de médiation par une telle juridiction ou une telle cour ;
- 5° Tout arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit d'un Etat étranger sur l'arbitrage, pour lui-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne mentionnée aux 1° à 5° qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.



• DELIT D'INITIE

Article L.465-1 du code monétaire et financier

I. - A. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, le fait, par le directeur général, le président, un membre du directoire, le gérant, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées.

B. - Le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée n'est pas constitutif de l'infraction prévue au A, si son comportement est légitime, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

C. - Au sens de la présente section, les mots : « information privilégiée » désignent les informations privilégiées au sens des 1 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité.

II. - La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

• ENTRAVE A L'EXERCICE DE LA JUSTICE

Article 434-9 du code pénal

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle; 2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;

4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;

5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,

de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende.

Article 434-9-1 du code pénal

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 toute décision ou tout avis favorable.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, à tout moment, de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis favorable.

Article 434-9-2 du code pénal

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 434-9 et 434-9-1 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.



- **FAVORITISME**

Article 432-14 du code pénal

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

- **PRISE ILLEGALE D'INTERET**

Article 432-12 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Article 432-13 du code pénal

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

- **TRAFIC D'INFLUENCE**

Article 433-2 du code pénal – trafic d'influence commis par un particulier

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Article 433-2-1 du code pénal

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Article 432-11 du code pénal – trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

[...]

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Article 432-11-1 du code pénal

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Article 435-2 du code pénal – trafic d'influence d'agents étrangers

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique.

Article 435-4 du code pénal – trafic d'influence actif d'agents étrangers

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne visée au premier alinéa.

Article 435-8 du code pénal – trafic d'influence passif de personnel judiciaire étranger

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou tout avis favorable d'une personne visée à l'article 435-7, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.

Article 435-10 du code pénal – trafic d'influence actif de personnel judiciaire étranger

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou avis favorable d'une personne visée à l'article 435-9, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une personne visée au premier alinéa toute décision ou tout avis favorable.



Direction de la Communication Interne Groupe Casino - Septembre 2017

Géant
Casino

 **Casino**
supermarchés

Casino
proximités

MONOPRIX

Casino
restauration

Cdiscount

franprix 

LEADER PRICE

GRUPE
Casino
NOURRIR UN MONDE
DE DIVERSITÉ